

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2014-033015

Orléans, le 16 juillet 2014

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes
Commissariat à l'Energie Atomique et aux
énergies alternatives
BP 6
92263 FONTENAY-AUX-ROSES

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre du CEA de Fontenay-aux-Roses – INB 165
Inspection n°INSSN-OLS-2014-0546 du 26 mai 2014
« Surveillance des intervenants extérieurs »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 596-01 et suivants du code de l'environnement, une inspection courante a eu lieu le 26 mai 2014 au sein de l'INB n° 165 du centre CEA de Fontenay-aux-Roses sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 mai 2014 réalisée à l'INB n° 165 du centre CEA de Fontenay-aux-Roses portait sur la surveillance des intervenants extérieurs et plus particulièrement sur l'assistance à la surveillance de ces intervenants mise en place sur certains chantiers de démantèlement de cette installation.

Les inspecteurs ont débuté leur inspection par l'examen de l'organisation mise en place et des documents qui s'y rapportent pour exercer l'activité de surveillance des intervenants extérieurs. Ils ont étudié notamment les moyens de surveillance, la formation des personnes en charge de cette surveillance, la définition d'un programme de surveillance et les preuves de son exécution. Les inspecteurs ont ensuite vérifié l'exercice de la surveillance des intervenants extérieurs sur un cas concret : le démantèlement du bâtiment 52/2 pour lequel le CEA fait appel à une assistance à la surveillance.

.../...

Les inspecteurs relèvent qu'il n'a pas été démontré que les objectifs du CEA en termes de formation à la surveillance des intervenants extérieurs étaient respectés.

Par ailleurs, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place en matière de surveillance des intervenants extérieurs doit être précisée de manière à faire apparaître les missions de chacun des acteurs (CEA et intervenants extérieurs) ainsi que leur articulation.

Les programmes de surveillance établis doivent définir des objectifs de réalisation précis de manière à ce que les actions de surveillance exercées par le CEA et le prestataire éventuellement retenu pour l'assister dans cette surveillance sur une même prestation soient proportionnées, cohérentes et tirent le retour d'expérience des contrôles effectués par l'un ou l'autre.

Enfin, les inspecteurs ont constaté, au cours de leur visite du chantier du bâtiment 52/2, que des améliorations sont nécessaires en termes d'exploitation, et plus précisément dans la gestion des déchets et leur entreposage.



A. Demandes d'actions correctives

Organisation de la surveillance des intervenants extérieurs

La surveillance du prestataire en charge du chantier de démantèlement du bâtiment 52/2 est exercée par le CEA, assisté dans cette mission par un intervenant extérieur.

Les preuves de cette surveillance ont pu être examinées en inspection. En revanche, l'éventuelle répartition des actions de surveillance entre le CEA et le prestataire intervenant en assistance au CEA ainsi que les différents liens fonctionnels existant entre ces deux entités ne sont pas apparus clairement. Le niveau d'implication du CEA dans la surveillance du chantier ainsi que la coordination et donc l'efficacité de cette surveillance n'ont ainsi pas pu être appréciés.

Demande A1 : l'ASN vous demande de formaliser les principes, l'organisation, les modalités de surveillance et de coordination des actions de surveillance dans le cas du recours à une assistance à la surveillance par un intervenant extérieur. Vous transmettez la note établie en conséquences.

L'ASN vous rappelle à ce titre que l'article 2.2.4 de l'arrêté INB du 7 février 2012 précise que « l'exploitant présente les modalités mises en œuvre pour exercer la surveillance des intervenants extérieurs [...] dans les règles générales de surveillance et d'entretien [...]. Il précise notamment les principes et l'organisation de cette surveillance ainsi que les ressources qui lui sont consacrées ».

Le guide CEA/DEN du 5 décembre 2013 relatif à l'élaboration d'un plan de surveillance des prestations pour les projets concernant les installations nucléaires pourra être utilement décliné.



Plan de surveillance – Maîtrise de la surveillance des intervenants extérieurs

Les activités d'exploitation font l'objet d'un programme de surveillance mensuel établi par l'équipe d'exploitation en fonction des activités sous-traitées exercées pendant le mois.

Concernant le chantier de démantèlement du bâtiment 52/2, les inspecteurs ont noté que l'intervenant extérieur assurant l'assistance à la surveillance établissait des comptes-rendus journaliers de l'état d'avancement du chantier et des éventuelles difficultés et anomalies rencontrées, qu'il adressait au CEA.

Aucun programme de surveillance associé à la réalisation de ce chantier n'a pu être présenté le jour de l'inspection. A cet égard, l'ASN relève que le guide d'élaboration d'un plan de surveillance des prestations pour les projets concernant les installations nucléaires établi par le CEA en 2013 n'a pas été décliné sur ce chantier.

Demande A2 : l'ASN vous demande de mettre en place pour le chantier de démantèlement du chantier 52/2 et plus largement pour tout chantier de démantèlement, un plan de surveillance des intervenants extérieurs comprenant des objectifs précis de réalisation (fréquence, opérations sensibles à vérifier, ressources consacrées...). Celui-ci devra tenir compte des éventuelles actions de surveillance exercées par l'assistance à la surveillance et des éventuels points faibles relevés par celle-ci.



Formation à la maîtrise de la surveillance des intervenants extérieurs

Il est précisé dans l'article 2.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 que la surveillance des intervenants extérieurs est faite par des personnes ayant les compétences et les qualifications nécessaires.

Selon le rapport du CEA de novembre 2013 concernant la politique de sous-traitance dans le domaine nucléaire, plus de 80% du personnel CEA affecté dans les INB est formé au suivi des prestataires et à la radioprotection, en plus d'avoir reçu les formations sécurité - sûreté nécessaires. Par ailleurs, il est précisé dans l'annexe 4 de ce rapport, relative à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au CEA, que les études engagées ont permis « d'identifier les compétences clés et critiques notamment dans les domaines de la maîtrise de la sous-traitance [...] ». Ces études ont permis d'identifier les formations initiales requises, les formations continues nécessaires notamment pour la maîtrise des opérations sous-traitées, [...] ». Le jour de l'inspection, il n'a pas été démontré qu'une telle démarche existait au sein de l'INB. Les inspecteurs ont consulté la procédure relative à la surveillance des activités sous-traitées. Cette procédure ne comporte pas les éléments attendus concernant les compétences requises pour les personnes en charge de la surveillance des activités sous-traitées.

Néanmoins, les inspecteurs ont noté que la formation « sensibilisation à la culture de sûreté » délivrée en 2011 comportait un volet « maîtrise des entreprises extérieures ». Les inspecteurs n'ont pas pu consulter les fiches de fonction ou fiches de postes des chargés de suivi d'opération. En effet, ces fiches, qui doivent faire apparaître les formations nécessaires au poste, n'existent pas.

Ainsi, vous ne formalisez aucune exigence quant aux compétences ou qualifications requises pour la surveillance des intervenants extérieurs.

Demande A3 : l'ASN vous demande de veiller à former spécifiquement à la surveillance des intervenants extérieurs l'ensemble des chargés d'affaires concernées par cette action.

Demande A4 : l'ASN vous demande de préciser les modalités et le contenu des formations initiales requises et continues nécessaires mises en place pour les agents du CEA exerçant une mission de surveillance des prestataires intervenant en INB. Vous préciserez le pourcentage des effectifs formés pour le centre de Fontenay-aux-Roses au regard du nombre de personnes exerçant cette mission.

☺

Déchets entreposés sur la mezzanine du hall TFA du chantier 52/2

Lors de leur visite dans le bâtiment 52/2, les inspecteurs ont constaté que des déchets étaient entreposés sur la mezzanine du hall TFA de l'installation dans une zone initialement non prévue à cet effet. Ces déchets n'étaient pas tous clairement identifiés et la zone n'était pas balisée.

Ainsi, un fût servant à la collecte des néons déposés sur le chantier et un big bag renfermant des filtres THE également déposés ne comportaient aucune indication sur la nature des déchets entreposés. Aucun affichage ou consigne d'exploitation de cet entreposage n'était visible. De plus, ces déchets étaient à proximité de matériels, sans aucune séparation physique.

Demande A5 : l'ASN vous demande de procéder à une analyse des risques associée à l'entreposage de déchets et matériels sur la mezzanine du hall TFA du bâtiment 52/2 où se situe également la ventilation de chantier du démantèlement du bâtiment 52/2. A l'issue de cette analyse, vous transmettez vos conclusions et les consignes d'exploitation associées.

Demande A6 : dans le cas où cette zone d'entreposage de transit serait maintenue, l'ASN vous demande de procéder à l'identification claire des déchets et matériels entreposés ainsi qu'à leur séparation physique.

☺

Plan de prévention - signature

Le plan de prévention doit être signé par l'ensemble des intervenants. Les inspecteurs ont analysé le plan de prévention du 22 mai 2013 encadrant le démantèlement du bâtiment 52/2.

Vous n'avez pas pu lors de l'inspection apporter la preuve que le plan de prévention avait été vu et visé par l'ensemble des opérateurs intervenant sur le chantier de démantèlement du bâtiment 52/2.

Demande A7 : l'ASN vous demande de mettre en place une organisation afin de vous assurer que chaque nouvel opérateur intervenant sur le chantier a bien pris connaissance et validé le plan de prévention associé.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Surveillance de l'assistance à la surveillance

Comme évoqué précédemment, vous faites appel dans certains cas à des intervenants extérieurs pour assurer la surveillance d'activités sous-traitées. La surveillance exercée sur l'assistance à la surveillance n'a pas été abordée le jour de l'inspection.

Demande B1 : l'ASN vous demande de préciser les modalités définies par le CEA pour la surveillance des intervenants extérieurs réalisant une surveillance d'autres intervenants extérieurs.

∞

C. Observations

Sans objet.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL